

## Réformes foncières et égalité des sexes

Les recherches de l'UNRISD montrent que la nouvelle génération de réformes des régimes fonciers introduites dans les années 90 n'est pas forcément plus équitable envers les femmes que les précédentes, même si l'accès indépendant des femmes à la terre figure de plus en plus dans les textes de loi.

### Le problème

Il est maintenant reconnu que les réformes agraires qui ont été introduites entre les années 50 et la fin des années 70 étaient indifférentes au genre. Ces réformes partaient souvent de l'hypothèse que tous les membres du ménage bénéficiaient équitablement des biens alloués à son chef—généralement un homme. Non seulement elles ne tenaient pas compte de la situation à laquelle doivent faire face les femmes et les personnes qui sont à leur charge en cas de dissolution de l'union (lors d'une séparation, d'un divorce ou d'un veuvage), mais elles étaient aussi indifférentes à la façon dont l'accès inégal des hommes et des femmes à la terre alourdissait la charge de travail (non rémunéré) des femmes mariées, aggravait leur insécurité économique et réduisait leur pouvoir de négociation dans le ménage.

Ces réformes ont eu lieu à un moment où l'égalité des sexes n'avait pas vraiment sa place dans les programmes politiques, ni les organisations féminines la notoriété dont elles jouissent aujourd'hui. Dans les années 90, la réforme des institutions foncières est redevenue une question capitale aux yeux des organismes internationaux de développement. Mais cette vague de réformes a-t-elle été plus sensible au genre que les précédentes?

Les réformes récentes ont été essentiellement axées sur l'attribution de titres, afin d'assurer la sécurité de jouissance et de stimuler les marchés fonciers. Les réformes ont été souvent conduites par des coalitions néolibérales, nationales et étrangères, avec des fonds provenant d'organisations mondiales et régionales qui étaient d'avis qu'il n'est pas de secteur agricole dynamique sans *droits à la propriété privée*. Il serait cependant simpliste de considérer que les réformes nationales d'occupation des sols ont été imposées d'en haut par des forces néolibérales. Les transitions démocratiques, bien que souvent fragiles, ont donné

une nouvelle chance à la réforme agraire, en remettant à l'ordre du jour national les inégalités devant la terre. Les débats politiques récents sur la terre se sont aussi distingués par la part qu'y ont prise des mouvements sociaux, notamment des mouvements féminins, et leurs alliés nationaux et internationaux. Dans quelle mesure les réformes de la nouvelle génération prennent-elles en compte les intérêts des femmes? C'est à cette question primordiale qu'est consacrée cette note d'information de l'UNRISD.

### Résultats des recherches

#### *Pouvoir et limites de la loi*

Les études réalisées dans le cadre du projet de l'UNRISD mettent en évidence à la fois les progrès considérables accomplis pendant les années 90 dans le sens de lois foncières plus équitables envers les femmes, et les échecs répétés essayés dans l'application de ces lois. Les raisons de l'échec sont légion: restrictions dues à la discipline budgétaire, faiblesses administratives et institutionnelles du gouvernement lorsqu'il s'agit de gérer la politique d'équité entre les sexes, responsables politiques peu incités à rendre compte de leurs initiatives pour l'égalité des sexes devant le parlement et la société, entre autres. Les femmes connaissent souvent mal la procédure judiciaire et rencontrent des difficultés lorsqu'elles tentent de saisir les tribunaux parce qu'elles manquent de temps, de ressources, de mobilité et qu'elles peuvent souffrir de préjugés de la part de ces mêmes tribunaux.

Avec sa volonté d'instaurer l'égalité des sexes, qui est inscrite dans la Constitution, l'Afrique du Sud de l'après-apartheid passe souvent pour un exemple. Elle a tenté d'inscrire la réforme agraire à la fois dans un objectif de justice sociale (qui comprend l'égalité des sexes) et de respect des lois du marché. Pourtant, au niveau de la mise en application, la volonté d'instaurer l'égalité des sexes

### Recherches de l'UNRISD sur les changements agraires, le genre et les droits fonciers, 1999–2002

Le projet a consisté à étudier dans quelle mesure les réformes en cours d'occupation des sols visaient à réduire les inégalités entre les sexes dans les institutions foncières. Vu le peu de données ventilées par sexe, il est difficile de déterminer l'ampleur exacte du problème, mais les informations disponibles grâce aux études de cas donnent à penser qu'il serait souvent grave dans la plupart des pays. Trois pays, qui se caractérisent par la diversité de leurs institutions foncières et de leurs trajectoires, ont été choisis pour y mener des recherches approfondies: le Brésil, l'Afrique du Sud et l'Ouzbékistan. Pour en savoir plus sur les résultats des prescriptions uniformes qui sont souvent formulées sur l'accès des femmes à la terre sans tenir compte des spécificités régionales, une étude régionale sur l'Afrique subsaharienne a été commandée et des études nationales sur le Ghana et la Tanzanie sont venues la compléter. Les recherches ont été guidées par trois questions générales:

- L'engagement pris par les responsables politiques au plus haut niveau de promouvoir l'égalité entre les sexes (et consacré dans les constitutions et codes civils), et les pressions exercées d'en bas par les groupes de sensibilisation à la cause des femmes ont-ils réussi à rendre les pratiques gouvernementales plus équitables envers les femmes?
- Les femmes pauvres bénéficient-elles des réformes agraires qui obéissent aux lois du marché?
- Le nouveau consensus sur les régimes fonciers "coutumiers" et le pouvoir qu'ils ont de répondre aux besoins de tous les usagers et demandeurs de terres tient-il suffisamment compte des restrictions qu'ils risquent de comporter pour les femmes?

est beaucoup moins évidente. Les recherches expliquent le peu d'attention accordé aux préoccupations d'équité entre les sexes à ce niveau par plusieurs facteurs, notamment par des faiblesses institutionnelles et opérationnelles, le manque d'incitation des responsables politiques au plus haut niveau à rendre compte de leur politique d'équité et la faiblesse relative du mouvement féminin depuis 1994, surtout dans les campagnes.

Au Brésil, les femmes ont non seulement vu leurs droits fonciers garantis dans la Constitution de 1988 mais ont aussi fait pression, au sein de syndicats ruraux dynamiques et du mouvement alors naissant des paysans sans terre, pour créer des conditions qui semblaient extrêmement propices à une réforme agraire équitable envers les hommes et les femmes. Les résultats, cependant, ont été loin d'être impressionnants. Vers 1995, la proportion des femmes rurales ayant bénéficié de la réforme était de 12,6 %, ce qui est une modeste proportion par rapport à d'autres pays de la région. S'il en a été ainsi, c'est surtout parce qu'aucun des mouvements sociaux ne s'était fixé pour priorité l'assurance des droits fonciers pour les femmes et que le principal mouvement social, celui qui a imprimé son rythme à la réforme agraire, le mouvement des paysans sans terre, considérait comme incompatibles la classe et le genre. Les efforts déployés dans sept autres pays d'Amérique latine au cours des années 90 pour la généralisation des titres fonciers ont donné des résultats mitigés. Les pays les plus progressistes, comme la Colombie, ont rendu obligatoire l'émission d'un titre conjoint, tandis que la très vaste privatisation du secteur *ejido* au Mexique (où les terres étaient autrefois communales, mais où chaque ménage travaillait les siennes) a bafoué les droits des femmes consacrés dans le code civil en ne cédant qu'un titre par ménage et en l'établissant au nom du chef de famille (généralement un homme).

La question fondamentale, cependant, est de savoir si ces difficultés ont rendu la loi inutile, quel que soit son objectif et sa nature. Autrement dit, une loi sert-elle encore à quelque chose? La réponse qui se dégage du projet de l'UNRISD est un "oui mais". Oui, parce que la loi donne un repère qui permet de mesurer le progrès et que c'est un argument que les femmes rurales et leurs défenseurs peuvent invoquer pour faire établir leurs droits d'accès à des ressources matérielles, par les tribunaux ou par des procédés moins formels de règlement des différends. Mais, parce que la loi n'est qu'un des nombreux outils dont se serviront les femmes dans leurs luttes quotidiennes pour accéder aux ressources.

Les intérêts des femmes rurales sont mieux représentés quand les États oeuvrent activement au respect des principes de l'égalité des sexes et que les partis politiques et mouvements sociaux adhèrent à ces principes et comptent un nombre important de femmes. En Ouzbékistan, l'une des conséquences de la "transition" a été le revirement idéologique du gouvernement, qui s'est traduit par la remise à l'honneur des valeurs "traditionnelles" ouzbèkes qui insistent sur le rôle des femmes comme mères et dispensatrices de soins. Comme ces changements se sont produits en l'absence de mouvements féminins ou d'organisations citoyennes où les femmes puissent faire valoir leurs intérêts, le gouvernement, lorsqu'il donne ses instructions aux directeurs d'entreprises responsables de l'attribution des terres, ne les incite pas à en faire bénéficier des femmes.

### Les limites de la réforme agraire soucieuse d'obéir aux lois du marché

En Afrique du Sud, on a reproché à la réforme agraire, obéissant aux lois du marché, "d'être menée par la demande". Le grand problème a été l'incapacité de l'État, figé dans son obéissance au marché, d'acquiescer par anticipation et de redistribuer des terres productives à une échelle suffisamment grande. En mars 2005, moins de 3,5 % des terres vouées aux cultures commerciales avaient été redistribuées.

Un programme obéissant strictement à la demande est aussi contraire à l'objectif politique de faire bénéficier des femmes, parce qu'il néglige le fait que les rapports de force et les divisions dans les communes déterminent la façon dont la "demande" s'exprime, de même que l'origine de cette demande. Il oblige l'État à répondre

aux demandes de groupes déjà constitués dans lesquels il semble que le rôle dévolu aux femmes soit celui de personnes à charge. Les pressions exercées pour que le gouvernement se retire dès le transfert de terres réalisé, limitent encore son efficacité comme agent de développement. Le principal accomplissement du gouvernement jusqu'à présent a été de veiller à ce que des femmes soient choisies pour siéger aux côtés d'hommes dans les commissions de la réforme agraire; cependant, cela n'a pas garanti aux femmes la défense de leurs intérêts et ne leur assure pas non plus qu'elles seront représentées à l'avenir.

En Ouzbékistan, des institutions internationales ont été très largement associées à l'établissement du programme de la réforme agraire et elles ont insisté pour que les fermes collectives soient privatisées. L'établissement de droits de propriété sûrs et négociables et l'élimination des distorsions de prix et des quotas de production ont été des objectifs majeurs. Malgré la nature progressive de ces réformes, la part du secteur privé dans la production agricole a sensiblement augmenté, ce qui a fait apparaître différentes catégories d'exploitations privées. La gestion est presque exclusivement réservée aux hommes, bien que les exploitations privées doivent leur viabilité à une main-d'œuvre familiale non rémunérée et essentiellement féminine.

### Formes d'accès à la propriété foncière dans six pays d'Amérique latine (en pourcentage, par sexe<sup>a</sup>)

	Succes- sion	Com- mune <sup>b</sup>	Etat	Marché	Autres	Total	Taille de l'échan- tillon
<b>Brésil<sup>c</sup></b>							
Femmes	54,2	—	0,6	37,4	7,8	100	4 345
Hommes	22,0	—	1,0	73,1	3,9	100	34 593
<b>Chili<sup>d</sup></b>							
Femmes	84,1	—	1,9	8,1	5,9	100	271
Hommes	65,4	—	2,7	25,1	6,8	100	411
<b>Equateur<sup>e</sup></b>							
Femmes	42,5	—	5,0	44,9	7,6	100	497
Hommes	34,5	—	6,5	43,3	15,6	100	1 593
<b>Mexique<sup>f</sup></b>							
Femmes	81,1	1,8	5,3	8,1	3,7	100	512
Hommes	44,7	14,8	19,6	12,0	8,9	100	2 547
<b>Nicaragua<sup>g</sup></b>							
Femmes	57,0	—	10,0	33,0	—	100	125
Hommes	32,0	—	16,0	52,0	—	100	656
<b>Pérou<sup>h</sup></b>							
Femmes	75,2	1,9	5,2	16,4	1,3	100	310
Hommes	48,7	6,3	12,4	26,6	6,0	100	1 512
Couples	37,3	1,6	7,7	52,6	0,8	100	247

**Notes:** <sup>a</sup> La distribution par sexe est statistiquement significative à un niveau de confiance de 99 %. <sup>b</sup> Là où la commune est propriétaire, la distribution par l'autorité communale est un des moyens par lesquels les femmes accèdent à la terre ou en acquièrent. <sup>c</sup> Dans les "autres" formes d'acquisition sont comprises les donations de parties privées. <sup>d</sup> Seulement pour les exploitations de plus de 50 ares. Dans les "autres" formes d'acquisition sont comprises les donations imparfaites de parties privées et d'autres initiatives. <sup>e</sup> Pourcentages établis sur la base de parcelles totales acquises par 1 586 individus en supposant que l'exploitant principal est le propriétaire. Les "autres" formes d'acquisition comprennent l'usufruit de terres, et sont alors considérées comme propriété privée. <sup>f</sup> Pourcentages établis à partir d'un échantillon national représentatif d'*ejidatarios* et de *posesionarios*; fondés sur des parcelles totales dont les titres ont été distribués à 1 576 individus. Dans les "autres" formes d'acquisition sont compris les jugements rendus à la suite d'actions en justice. <sup>g</sup> Pour les propriétaires fonciers individuels seulement. <sup>h</sup> Dans les "autres" formes d'acquisition sont comprises les parcelles détenues en copropriété avec d'autres personnes, membres ou non de la même famille, et dont le sexe n'est pas spécifié.

**Source:** Carmen Diana Deere et Magdalena Leon. 2003. "The gender asset gap: Land in Latin America." *World Development*, Vol. 31, No. 6, pp. 925-947.

Les fondements empiriques sont loin d'être complets, mais une lecture judicieuse des éléments recueillis, le plus souvent au moyen d'études de cas, porte à croire que les marchés fonciers sont loin de faciliter l'intégration des femmes (voir tableau). A l'évidence, les femmes ne constituent pas une catégorie sociale homogène; il y a toujours des groupes de femmes, par exemple des citadines ayant

de “vrais” emplois ou des femmes qui, à la périphérie des villes, font de la culture maraîchère pour approvisionner la ville en vivres et qui, parfois, ont assez économisé pour acheter des terres en leur nom propre et en acquérir tous les titres de propriété. Mais la grande majorité des petites exploitantes ont peu de chances d’accéder à la terre par le jeu du marché.

### *Décentralisation et transfert de pouvoirs aux autorités locales: pour une justice plus proche de «chez soi»?*

En Afrique subsaharienne, la distribution des terres et l’accès à la terre sont régis en grande partie par des systèmes de droit “coutumier” gérés par les autorités locales. Dans les années 80, les institutions financières internationales ont décrété que l’absence de droits à la propriété privée, en matière foncière, était un obstacle à la croissance agricole. Pourtant, les recherches effectuées par la Banque mondiale et le Land Tenure Centre de l’Université du Wisconsin au début des années 90 ont dans une large mesure infirmé de telles hypothèses. La Division des politiques foncières de la Banque mondiale semble balancer actuellement en faveur d’une prise d’appui sur les systèmes coutumiers, bien que le droit à la propriété individuelle des terres figure encore régulièrement dans les documents de politique générale établis pour conseiller les gouvernements emprunteurs quant aux impératifs de la libéralisation.

Certaines organisations de recherche et de sensibilisation qui travaillent sur les questions de la terre et de la viabilité (Oxfam et l’Institut international de l’environnement et du développement/IIED, par exemple) ont, à la base, des positions très différentes de celles de la Banque mondiale, notamment lorsqu’elles critiquent la libéralisation. Mais elles accordent aussi la priorité aux systèmes locaux de droit coutumier (qu’elles considèrent comme une force contre “l’accaparement” des terres par les élites nationales et les sociétés étrangères).

Il est cependant peu question des moyens par lesquels ces systèmes locaux de droit coutumier pourraient fonctionner en pratique, et en particulier accorder des terres aux femmes. Vu sous l’angle du genre, le principal problème tient à ce que les femmes ont peu de pouvoir, et ce, à tous les niveaux où sont prises des décisions sur les terres: dans les instances non seulement législatives et gouvernementales, mais aussi locales. Dans certains pays, on s’inquiète du rôle que jouent les autorités et chefs “traditionnels” dans la gestion locale des zones rurales, où le traditionalisme va à l’encontre des intérêts des femmes.

Là où le pouvoir décisionnaire concernant les terres a été transféré à des institutions communautaires informelles, comme en Ouganda, les femmes trouvent discriminatoire la “justice” rendue par les tribunaux locaux. Des préoccupations similaires ont été exprimées au sujet de la décentralisation de l’administration foncière en Chine, où le transfert de pouvoir aux autorités locales, faute de directives précises du gouvernement central, a abouti à la généralisation de pratiques et de coutumes locales contraires aux dispositions légales prévues au niveau national pour garantir l’accès des femmes à la terre.

### *Divisions dans la société civile et difficulté de construire des alliances*

Au niveau national, la libéralisation suscite de vives craintes: craintes d’être privés de terres et de voir s’aggraver les inégalités dans la distribution des terres. Elle a aussi été un facteur de division politique, montant les organisations de la société civile contre l’État et créant des fractures dans la société civile.

La réforme de l’occupation des sols en Tanzanie (1991–1999) a coïncidé avec la libéralisation, dont on craignait que les répercussions sociales ne fussent désastreuses. En 1998, les féministes se sont alliées au Forum national de la terre, pour former une coalition. Mais les alliés se sont vite divisés sur les modalités à adopter pour réformer un droit coutumier discriminatoire et sur les pouvoirs respectifs des institutions de l’État et du village. Les féministes

allaient beaucoup plus loin que le Forum national dans sa critique du droit coutumier et étaient moins convaincues que lui de l’utilité de confier l’administration des terres à des assemblées villageoises.

La libéralisation et les risques inhérents aux marchés fonciers ont suscité une autre controverse majeure. Certaines féministes voyaient la libéralisation d’un œil critique, étant donné les effets pervers des régimes de propriété privée sur les femmes sans grandes ressources qui, avec les pasteurs et les membres des minorités tribales, se sont vu dénier leurs droits coutumiers lors des opérations d’enregistrement. D’autres féministes, cependant, ne partageaient pas cette vision pessimiste des marchés fonciers. Certains des défenseurs les plus influents de la cause des femmes étaient en fait favorables à la libéralisation des marchés fonciers et à l’acquisition de titres de propriété, y voyant une chance pour certaines femmes d’acheter des terres à titre individuel.

### *La terre n’est pas une “solution miracle”*

Les raisons de la pauvreté et de la subordination des femmes rurales sont multiples et étroitement liées entre elles, mais aussi différentes selon les régions. Dans certaines régions de l’Afrique subsaharienne où sévit une grave pénurie de terres, l’inaccessibilité de la terre limite beaucoup l’activité agricole des femmes; ailleurs, les petites exploitantes se heurtent à d’autres obstacles (accès insuffisant à la main-d’œuvre et à d’autres intrants). Bien que les femmes exploitent beaucoup moins de terres que les hommes, ce n’est pas toujours parce que l’accès à la terre leur est interdit mais parce qu’elles manquent de capitaux pour engager de la main-d’œuvre, acheter des intrants et accéder aux réseaux de distribution.

En Ouzbékistan, là où les entreprises collectives n’ont pas pu payer les salaires de leurs ouvriers, les ménages ruraux ont survécu en exploitant les lopins familiaux et les terres subsidiaires et en se lançant dans des activités non agricoles. Là, les femmes rurales réclament des terres à cor et à cri. Mais les recherches montrent clairement que cette soif actuelle de terres chez les femmes doit être replacée dans son contexte, marqué à la fois par le désir de revenir aux conditions de l’ancien contrat social avec les entreprises collectives (qui prévoyait toutes sortes d’avantages sociaux) et par leur désespoir face au manque d’emplois viables.

### *Repenser le ménage agricole: des intérêts partagés et distincts*

Pourquoi les femmes ont-elles eu de la peine à se mobiliser sur la question des droits fonciers individuels? D’une part, l’accès à la terre et sa possession sont étroitement liés, dans de nombreuses cultures, à l’identité masculine. Pour réclamer des terres, les femmes ont donc besoin d’un appui et d’une décision du gouvernement qui établissent la légitimité de leurs revendications. D’autre part, elles peuvent être réticentes à s’engager sur la voie de la mobilisation collective ou à entreprendre des démarches à titre individuel pour réclamer des terres à cause des divers avantages, matériels et autres, qu’elles tirent de l’appartenance à un ménage dont le chef (un homme) a des terres. Si les inégalités dans l’accès aux ressources à l’intérieur des ménages sont désormais bien connues, cela ne veut pas dire que le bien-être de la femme ne soit pas lié à celui de son mari ou de son père. Les intérêts des hommes et des femmes dans le mariage sont à la fois communs et distincts et c’est ce qui rend les luttes entre les sexes tellement complexes. C’est l’une des raisons pour lesquelles les titres de propriété communs ont réussi à combler l’écart patrimonial entre hommes et femmes dans de nombreux pays d’Amérique latine.

Les recherches effectuées en Afrique du Sud confirment que les femmes sont plus intéressées par une réforme agraire dont bénéficierait leur ménage et leur communauté que par des droits fonciers individuels. Elles sont favorables à une plus grande sécurité de jouissance pour le ménage et la communauté, et à des mécanismes qui établissent clairement et garantissent leurs droits et leurs intérêts de membres de ménages et de communautés par des titres qu’elles ont en commun avec leur mari et par des droits de succession pour leurs filles.

## Conséquences pour les politiques et la recherche

- Ces dernières années, les institutions multilatérales ont soutenu les objectifs de l'égalité des sexes. En même temps, elles ont influencé les gouvernements en les conseillant sur la façon de mener à bien une réforme agraire obéissant aux lois du marché. Les recherches de l'UNRISD ont mis en évidence une certaine contradiction entre ces deux objectifs—égalité des sexes et obéissance aux lois du marché—surtout en ce qui concerne leurs conséquences sur les femmes économiquement faibles.
- Si, dans les institutions nationales et internationales, les responsables politiques entendent vraiment promouvoir l'égalité des sexes, ils doivent être vigilants quant à la *nature* des institutions communautaires informelles qui sont habilitées à décider de la répartition des terres et, à ce titre, légitimées et renforcées. Ils devront accorder la plus grande attention aux moyens à employer pour renforcer et démocratiser ces institutions afin qu'elles servent la justice sociale et la justice entre les sexes.
- Ceux et celles qui défendent les droits des femmes se sont inquiétés à juste titre de l'instrumentalisation des discours "traditionnalistes" et des pratiques "coutumières" pour priver les femmes de l'égalité des droits. Cependant, la critique du régime coutumier ne devrait pas aboutir à la conclusion par trop simpliste que les marchés fonciers sont un terrain indifférent au genre. En fait, il est possible de démontrer que l'introduction de titres modernes de propriété en Afrique subsaharienne a fait reculer les droits des femmes à la terre. Là où la réforme agraire est allée de pair avec l'enregistrement de titres de propriété individuels, les femmes ont souvent perdu leurs droits coutumiers à la terre alors que ceux des hommes en sont sortis renforcés.
- Parmi les juristes qui défendent la cause des femmes et sont favorables à une protection juridique de leurs droits, il en est qui reconnaissent les limites de la loi comme véhicule du changement social et admettent que des pratiques équitables peuvent susciter une énorme résistance. Si l'on ne songe guère à nier qu'il y ait loin des droits énoncés dans les textes à la réalité, on suppose que c'est l'ignorance qui a empêché les femmes d'obtenir la réalisation de leurs droits, ce qui minimise le rôle que jouent les inégalités de pouvoir et les biais institutionnels. Pour bien en saisir toute l'importance, il faut une grille d'analyse plus large.
- Enfin, le manque de données systématiques sur l'accès à la terre et la propriété foncière et les différences entre hommes et femmes dans ce domaine (y compris d'informations détaillées sur les régimes matrimoniaux et successoraux, qui ne sont pas sans incidence sur le succès des interventions politiques) constitue une sérieuse lacune, tant pour les politiques que pour la recherche. Il est urgent que les services de statistiques nationaux et internationaux s'emploient à la combler.

## Autres lectures

- Agarwal, Bina. 2003. "Gender and land rights revisited: Exploring new prospects via the state, family and market." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, Nos. 1 et 2, pp. 184–224.
- Deere, Carmen Diana. 2003. "Women's land rights and social movements in the Brazilian agrarian reform." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, Nos. 1 et 2, pp. 257–288.
- Deere, Carmen Diana et Magdalena Leon. 2001. "Who owns the land? Gender and land titling programmes in Latin America." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 1, No. 3, pp. 440–467.
- Herring, Ronald J. 2000. *Political Conditions for Agrarian Reform and Poverty Alleviation*. IDS Discussion Paper 375, Institute of Development Studies, Brighton.
- Jackson, Cecile. 2003. "Gender analysis of land: Beyond land rights for women." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, No. 4, pp. 453–480.
- Kandiyoti, Deniz. 2002. *Agrarian Reform, Gender and Land Rights in Uzbekistan*. Programme sur la politique sociale et le développement, Document de programme No. 11, UNRISD, Genève.
- Khadigala, Lynn S. 2001. "The failure of popular justice in Uganda: Local Councils and women's property rights." *Development and Change*, Vol. 32, pp. 55–76.
- Lastarria-Cornhiel, Susana. 1997. "Impact of privatization on gender and property rights in Africa." *World Development*, Vol. 25, No. 8, pp. 1317–1333.
- Platteau, Jean-Philippe. 1995. *Reforming Land Rights in Sub-Saharan Africa: Issues of Efficiency and Equity*. Document de discussion No. 60, UNRISD, Genève.
- Tsikata, Dzodzi. 2003. "Securing women's interests within land tenure reforms: Recent debates in Tanzania." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, Nos. 1 et 2, pp. 149–183.
- Walker, Cheryl. 2002. *Agrarian Change, Gender and Land Reform: A South African Case Study*. Programme sur la politique sociale et le développement, Document de programme No. 10, UNRISD, Genève.
- Whitehead, Ann et Dzodzi Tsikata. 2003. "Policy discourses on women's land rights in Sub-Saharan Africa: The implications of the re-turn to the customary." *Journal of Agrarian Change*, Vol. 3, Nos. 1 et 2, pp. 67–112.
- Zongmin, Li. 2004. *Gendered Impacts of Changes in Property Rights to Rural Land in China*. Document de base pour *Egalité des sexes: En quête de justice dans un monde d'inégalités*, UNRISD, Genève.

Le numéro spécial du *Journal of Agrarian Change* (Vol. 3, Nos. 1 et 2, janvier et avril 2003), s'est inspiré du projet de recherche de l'UNRISD.

Les Synthèses de l'UNRISD sur les recherches et politiques visent à améliorer la qualité du dialogue sur le développement. Elles replacent les recherches de l'Institut dans le cadre général des débats sur le développement social, font la synthèse des résultats et attirent l'attention sur des questions à prendre en considération dans le processus décisionnel. Elles fournissent ces informations sous une forme condensée qui devrait être utile notamment aux décideurs politiques, aux universitaires, aux militants et aux journalistes.

Cette note d'information de la série Recherches et politiques a été achevée en décembre 2005 par Shahra Razavi, coordonnatrice des travaux de l'UNRISD sur le thème Genre et développement. Elle est joignable à l'UNRISD au 41 (0)229172885 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [razavi@unrisd.org](mailto:razavi@unrisd.org). Le projet de l'UNRISD intitulé Réforme agraire, genre et droits fonciers a bénéficié du soutien financier de l'Agence suédoise d'aide au développement international (SIDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que des gouvernements qui financent le budget général de l'Institut—ceux du Danemark, de Finlande, du Mexique, de Norvège, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Téléchargez gratuitement cette publication à partir du site [www.unrisd.org/publications/rpb4f](http://www.unrisd.org/publications/rpb4f).

Copyright ©UNRISD. De brefs extraits de cette publication peuvent être reproduits en l'état sans autorisation, à condition d'en indiquer la source. Pour obtenir des droits de reproduction ou de traduction, adresser sa demande à l'UNRISD, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. L'UNRISD accueille favorablement ces demandes.



**UNRISD**  
INSTITUT DE RECHERCHE  
DES NATIONS UNIES POUR  
LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD) est une institution autonome qui encourage des recherches sur des enjeux sociaux du développement. Menées principalement dans des pays en développement, ses études multidisciplinaires sont effectuées en collaboration avec le vaste réseau d'universitaires et d'instituts de recherche avec lequel il travaille.

Pour de plus amples informations sur l'Institut, s'adresser à l'UNRISD, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse; téléphone 41 (0)22 9173020, fax 41 (0)22 9170650, [info@unrisd.org](mailto:info@unrisd.org), [www.unrisd.org](http://www.unrisd.org).